



ARP-2026-PM-05

**Arrêté Municipal Permanent portant sur la
réglementation de la vente hors établissement
(démarchage à domicile) sur la commune**

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, et les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU la loi n°2014-344 du 17 Mars 2014 relative à la consommation ;

VU le Code de la Consommation, notamment ses articles L121-1 à L121-7 relatifs aux pratiques commerciales trompeuses et agressives ainsi que ses L221-10-1 et L242-7-1 relatifs aux contrats conclus hors établissement ;

VU le Code Pénal notamment son article R610-5 relatif aux amendes prévues par les contraventions de première classe et son article 433-13 relatif à l'usurpation de fonctions ;

CONSIDÉRANT l'intensification des ventes hors établissement (démarchage à domicile) sur la commune occasionnant la multiplication des faits de pratiques commerciales trompeuses, usurpation de titre ou de qualité et autres abus de faiblesse ;

CONSIDÉRANT que la pratique de la vente hors établissement (démarchage à domicile) peut constituer une source de nuisances pour les habitants de la commune, notamment en termes de tranquillité et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que ces sollicitations sont principalement relatives au caractère très insistant des commerciaux et à leur intervention parfois répétée et souvent à n'importe quelle heure de la journée, y compris pendant des temps normaux des repas ;

CONSIDÉRANT que le démarchage abusif est susceptible de constituer une méthode de repérage pour les cambriolages ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les administrés et notamment les plus vulnérables contre les pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies dans le Code de la Consommation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer cette pratique et qu'il apparaît nécessaire que le service de la Police Municipale soit informé préalablement à tout démarchage des personnes l'effectuant afin d'assurer un meilleur suivi des sollicitations des administrés ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 26/01/2026

Reçu en préfecture le 26/01/2026

Publié le



ID : 045-214502866-20260122-ARP_2026_PM_05-AR

ARTICLE 1 : Le présent arrêté s'applique à toute forme de vente hors établissement, plus couramment appelé « démarchage à domicile » (porte-à-porte), sur le territoire de la commune de Saint Jean le Blanc qu'il soit commercial, caritatif ou autre, exercé par tout professionnel, c'est-à-dire par « *toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel* ».

La vente hors établissement concerne tout contrat dit « de consommation », quelle que soit sa qualification, son montant, dès lors qu'il a pour objet la vente ou la location d'un bien ou la fourniture d'un service.

ARTICLE 2 : Toutes les activités de vente hors établissement « démarchage à domicile » doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Police Municipale de Saint Jean le Blanc en remplissant le formulaire prévu à cet effet (formulaire de déclaration disponible sur le site internet de la commune) au minimum 7 jours avant. Il mentionne l'objet du démarchage, le nombre de démarcheurs et leur identité, la période ainsi que le secteur concerné.

ARTICLE 3 : La vente hors établissement (démarchage à domicile) est autorisée uniquement du lundi au vendredi, de 10 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures. Elle n'est pas autorisée plus de deux jours consécutifs et plus d'une fois par mois pour un même prospecteur ou personne qu'il représente (entreprise...).

ARTICLE 4 : La vente hors établissement (démarchage à domicile) est strictement interdite sans avoir fait au préalable une déclaration auprès de la Police Municipale de Saint Jean le Blanc ; les samedis, dimanches et jours fériés ; en dehors des horaires mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, auprès des administrés ayant manifesté de manière claire et non ambiguë leur choix de ne pas être démarchés, notamment par l'apposition d'un autocollant ou d'une mention sur leur boîte aux lettres.

ARTICLE 5 : N'est pas concernée par les dispositions du présent arrêté, la vente de calendriers par certains organismes publics à savoir : la Poste et les Sapeurs-pompiers dont les vendeurs sont en possession d'une carte professionnelle.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et pourra faire l'objet d'une contravention au moyen d'un procès-verbal dressé par un agent des forces de l'ordre prévu par l'article R610-5 du Code Pénal.

En cas d'usurpation de l'autorité municipale mentionnée à l'article 4, les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par l'article 433-13 du Code Pénal.

ARTICLE 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de sa publication.

ARTICLE 8 : Le présent Arrêté du Maire sera publié, conformément à la réglementation en vigueur, sur le site internet de la Mairie de SAINT-JEAN-LE-BLANC.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté du Maire et susceptible de Recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS, dans un délai de 2 mois, à partir de la date de sa publication.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- A la préfecture du Loiret,
- A Monsieur le Maire,
- À la Direction Interdépartementale de la Police Nationale (DIPN),
- Au Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

Envoyé en préfecture le 26/01/2026

Reçu en préfecture le 26/01/2026

Publié le

S?LO?W

ID : 045-214502866-20260122-ARP_2026_PM_05-AR

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Signé numériquement
à Saint Jean le Blanc,
le jeudi 22 janvier 2026
CHARPENTIER Thierry
Maire



Publié le : **26 JAN. 2026**

